



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018

NIMES, le

04 JUIN 2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:courriel:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18-74N

mettant en demeure la société S.A. CHARBONNEAUX BRABANT, dont le siège social est situé au 5 Rue de Valmy à REIMS de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication de vinaigre de vin et d'alcools exploitées sur le territoire de la commune de VAUVERT - ZAC du pole des costières

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°17-019N délivré le 2 février 2017 de la société S.A. CHARBONNEAUX BRABANT pour l'exploitation d'une installation de fabrication de vinaigre de vin et d'alcools sur le territoire de la commune de VAUVERT - ZAC DU POLE DES COSTIERES concernant notamment la rubrique 2265-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 avril 2018 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les valeurs limites de rejets aqueux que fixe son arrêté préfectoral pour les paramètres DBO5 et DCO ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.11.2.1 – Valeurs limites de l'arrêté préfectoral n°17-019N du 2 février 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. CHARBONNEAUX BRABANT de respecter les prescriptions et les dispositions de l'article l'article 3.11.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GARD

ARRÊTE

Article 1 - La société S.A. CHARBONNEAUX BRABANT exploitant une installation de fabrication de vinaigre de vin et d'alcools sise ZAC DU POLE DES COSTIERES sur la commune de VAUVERT est mise

en demeure de transmettre sous un délai de deux 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des propositions techniques visant au respect des VLE de l'article 3.11.2.1 de l'arrêté préfectoral n°17-019N du 2 février 2017. Ces propositions seront accompagnées si besoin d'un échéancier de mise en œuvre des propositions transmises.

L'article 3.11.2.1 l'arrêté préfectoral n°17-019N du 2 février 2017 prévoit que les caractéristiques des eaux résiduaires industrielles rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration de polluants, mesurées à la sortie de la station de prétraitement interne à l'entreprise :

Paramètres	Méthodes de mesures	Seuils limites
		Concentration (mg/l)
DBO5 (nd)	NFT 90103	1600
DCO5 (nd)	NFT 90103	4000

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 -En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vauvert et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Vauvert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A CHARBONNEAUX BRABANT.

Article 5 -

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de la commune de VAUVERT,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALATTE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DREAL - LR
14 JUIN 2018
SUBDIVISION NIMES